

**ACCORD CADRE SUR LA MISE EN PLACE DE
NOUVELLES DISPOSITIONS POUR LES RETRAITES**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Les sociétés :

PEUGEOT S.A., société anonyme dont le siège social est situé à PARIS (16^{ème}) - 75 avenue de la Grande Armée,

PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES S.A., société anonyme dont le siège social est situé au 65/71 rue du Château – 92200 NEUILLY SUR SEINE,

représentées par Monsieur Jean-Luc VERGNE en sa qualité de Directeur des Relations et Ressources Humaines, agissant au nom des dites sociétés et au nom des sociétés dont la liste figure en annexe I, ci-après désignées les Sociétés,

d'une part,

ET

Les organisations syndicales signataires

d'autre part.

Le présent accord est conclu conformément aux dispositions des articles L. 132-1 et suivants du Code du Travail et sera soumis aux organisations syndicales et aux Comités d'Entreprise ou Comités Centraux d'Entreprise de chacune des Sociétés.


AS
BC
SA
PB

PREAMBULE

Les parties signataires ont pris connaissance des perspectives à moyen et long terme des taux de remplacement à la retraite que fourniront les régimes légaux et conventionnels dans les conditions actuelles.

Les parties signataires ont manifesté la volonté de mettre en place un régime de retraite supplémentaire qui, tout en complétant les régimes légaux et conventionnels obligatoires, permette l'acquisition de droits au cours de la carrière et leur portabilité en cas de mobilité.

Par ailleurs, le Groupe PSA Peugeot Citroën, ci après désigné le « Groupe » a mis en place en 1959 un régime de retraite complémentaire (Institution de retraite des cadres de Peugeot S.A., ci après désignée « l'Institution ») permettant aux cadres (ou ex-assimilés cadres) ayant une carrière complète au sein du Groupe de bénéficier d'une garantie de ressources à la retraite.

Ce régime, à conditions suspensives, ne répond plus aux exigences des réalités économiques d'aujourd'hui et ne peut constituer une réponse aux enjeux qui viennent d'être rappelés.

Les parties signataires ont manifesté la volonté de réformer l'Institution afin de mettre en place de nouvelles dispositions plus adaptées aux réalités d'aujourd'hui sans compromettre l'essentiel des avantages dont aurait pu bénéficier le personnel cadres et assimilés en place si l'Institution était demeurée inchangée, tout en rappelant que l'Article 6 du règlement de l'Institution prévoit : « Dans le cas où les conditions de calcul et de service des retraites versées par les Assurances Vieillesse et les régimes complémentaires viendraient à être modifiées après l'entrée en vigueur du règlement de 1987, les abattements supplémentaires éventuellement appliqués quelles qu'en soient la forme et la nature, entraînant une diminution des prestations servies pas ces organismes, ne seront pas compensés par l'Institution. ».

En application de l'article L.911-1 du Code de la Sécurité sociale, les parties signataires ont décidé de recourir à l'accord collectif pour mettre en place l'ensemble de ces nouvelles dispositions.

Il a donc été décidé ce qui suit, après information et consultation des Comités Centraux d'Entreprise, des Comités d'Entreprise et/ou des Délégués du Personnel.

Article 1^{er} — Champ d'application.

Le présent accord s'applique aux salariés des sociétés françaises du groupe PSA PEUGEOT CITROËN dont la liste figure en annexe I.

AS
Be
SN
PB

Article 2. — Modification des statuts et du règlement de l'Institution de retraite des cadres de Peugeot S.A.

A compter de la signature du présent accord, les statuts et règlement de l'Institution sont modifiés et adaptés conformément aux articles L.941-1 et suivants du Code de la Sécurité sociale.

Les nouveaux statuts et règlement, ci-après désigné par le « Règlement », sont annexés au présent accord (Annexes II et III).

Article 3. — Mise en place d'un nouveau régime de retraite à cotisations définies

Par voie d'accord collectif, un nouveau régime de retraite sera mis en place à compter du 1^{er} juillet 2002.

Ce régime, ouvert à tous les salariés dont la rémunération est inférieure à 5 fois le plafond de la Sécurité sociale, comprendra une cotisation salariale et une cotisation patronale. Il sera obligatoire pour tous les salariés rentrant dans son champ d'application.

Il rentrera dans le cadre des dispositions de l'article 83 du Code Général des Impôts. Les droits générés seront acquis définitivement.

Par ailleurs, les Sociétés mettront en place un régime similaire à cotisations définies pour les salariés dont la rémunération excède 5 fois le plafond de la Sécurité sociale ; ce régime rentrera dans le cadre des dispositions de l'article 82 du Code Général des Impôts.

Article 4. — Commission paritaire de suivi et de surveillance

Il est institué, dès signature de l'accord, une Commission paritaire de suivi et de surveillance, ci-après désignée la « Commission paritaire », composée initialement de la façon suivante :

- 2 représentants par organisation syndicale signataire du présent accord ;
- 1 représentant par organisation syndicale non signataire ;
- des représentants des Sociétés en nombre équivalent aux représentants des organisations syndicales ;
- le Président et le Vice-Président de l'Institution, représentant, par alternance, les salariés et les Sociétés.

Chacune des parties peut désigner un suppléant en cas d'absence du titulaire.

La Commission paritaire définira dans les 6 mois suivant la signature de l'accord son mode de fonctionnement.


AS
BC
SN
PB

Dans les 12 mois suivant la signature de l'accord, des élections seront organisées pour désigner des représentants des organisations syndicales parmi les salariés des Sociétés qui sont cotisants au nouveau régime visé à l'Article 3 ou participants de l'Institution relevant de l'Article 2 bis du Règlement. Une fois ces élections organisées, la Commission paritaire sera composée de 26 membres :

- 1 représentant pour chacune des six organisations syndicales suivantes : CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, CGT-FO, GSEA ;
- 6 représentants élus parmi les salariés des Sociétés qui sont cotisants au nouveau régime visé à l'Article 3 ou participants de l'Institution relevant de l'Article 2bis du Règlement ;
- 12 représentants des Sociétés ;
- le Président et le Vice-Président de l'Institution.

La Commission paritaire participe au choix des prestataires d'assurance et de gestion financière auxquels seront confiés la gestion des régimes visés à l'Article 2 bis du Règlement et à l'Articles 3 du présent accord. Elle fixe un certain nombre de paramètres techniques nécessaires à la gestion des régimes visés à l'Article 2 bis du Règlement et à l'Articles 3 du présent accord.

Une fois mise en place les nouvelles dispositions prévues par cet accord, la Commission paritaire aura pour missions :

- la surveillance de la bonne exécution de cet accord et de l'accord visé à l'Article 3 ainsi que des conventions d'assurance collectives souscrites à cet effet,
- la surveillance des gestions financières mises en œuvre dans le cadre de ces conventions collectives,
- la proposition éventuelle aux Sociétés de tout changement d'organisme d'assurance ou de gestion financière.

Article 5. — Durée

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée, et prendra effet à la date de signature de l'accord.

Il pourra être modifié, selon le dispositif prévu à l'article L. 132-7 du Code du travail. Il pourra également être dénoncé à tout moment, soit par la direction de l'entreprise, soit par l'ensemble des organisations syndicales signataires représentatives des salariés. La dénonciation sera régie selon les dispositions d'ordre public prévues par les articles L. 132-8 et suivants du Code du travail. Le préavis de dénonciation est fixé à 3 mois.

Dans ce cas, les Sociétés s'engagent à maintenir, en tant qu'avantage individuel acquis les droits résultant du règlement de retraite ci-après annexé.

Article 6. — Validité de l'Accord et Différends

L'article 17 des Statuts de l'Institution faisait référence à l'article R.731-8 du Code de la Sécurité sociale pour la modification des statuts.

AS
BC
SN
LB

Ces dispositions ont été abrogées par la Loi du 8 août 1994 et remplacées par l'article L.911-1 du Code de la Sécurité sociale, ce texte étant expressément d'ordre public en application de l'article L.914-1 du Code de la Sécurité sociale. Il prévoit la possibilité de recourir à l'accord collectif pour la mise en place ou la modification des garanties collectives dont bénéficient les salariés, anciens salariés et ayants droit en complément de celles qui résultent de l'organisation de la Sécurité sociale.

Les régimes visés aux Articles 2 et 3 évolueront dans le cadre des dispositions qui les auront fondés, indépendamment les uns des autres.

Dans le cadre de l'application du présent accord, pour tout ce qui n'y est pas stipulé, les parties déclarent se référer à la réglementation en vigueur.

Les différends qui pourraient survenir au cours de l'application de cet accord se régleront si possible à l'amiable. A défaut, les parties concernées pourront saisir le tribunal compétent du Siège Social de PEUGEOT S.A.

Article 7. — Dépôt - Publicité

Conformément à la loi, le présent accord sera déposé en cinq exemplaires à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et en un exemplaire au secrétariat-greffe du Conseil de prud'hommes.

En outre, un exemplaire sera établi pour chaque partie.

Cet accord sera porté à la connaissance du personnel.

A *Paris*, le *2 Mai 2002*

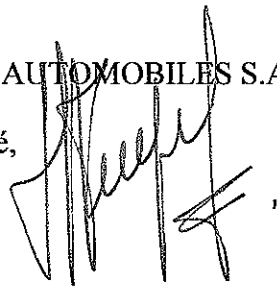
Fait en 14 exemplaires, six pour les formalités de publicité et un pour chaque partie.

AS
BC
SN
PB

Pour les sociétés PEUGEOT S.A. et PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES S.A.,

M. Jean-Luc VERGNE

dûment mandaté,



Pour les organisations syndicales représentatives,

Le syndicat CFDT

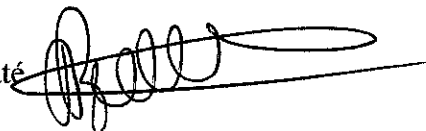
M

dûment mandaté

Le syndicat CFE-CGC

M. *BENLACOUA Pierre*

dûment mandaté



Le syndicat CFTC

M *BANTZE Claude*

dûment mandaté



Le syndicat CGT

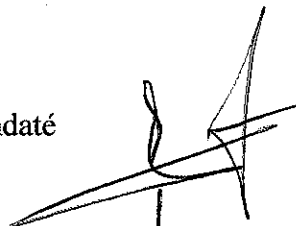
M

dûment mandaté

Le syndicat CGT-FO

M. *SEFTON Han*

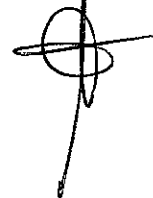
dûment mandaté



Le syndicat GSEA

M. *Sepe NAFFI*

dûment mandaté

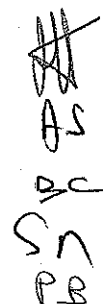


Liste des Annexes :

I. Liste des Sociétés

II. Statuts au 1^{er} janvier 2002

III. Règlement au 1^{er} janvier 2002



Liste des Sociétés

(sociétés adhérentes à l'Institution à la date de signature de l'accord)

PEUGEOT S.A.

PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES

S.C.E.M.M.

Société Commerciale Citroën

Citer

Citroën Felix Faure

Peugeot Motocycles – PMTC

SCMPL

GEFCO

AIR GEFCO

Foncière, Financière et de Participation - FFP

Ets Peugeot Frères

La Française de Participations Financières - LFPP

Rappel : Les sociétés Automobiles Peugeot, Automobiles Citroën et Peugeot Citroën Moteurs (PCM), adhérentes à l'Institution, n'ont plus de personnel et, à ce titre, ne figurent plus dans l'Article 1 des Statuts de l'Institution.

AS
Bc
S
PB

INSTITUTION DE RETRAITE
SUPPLEMENTAIRE DES
INGENIEURS ET CADRES DE PSA
PEUGEOT CITROEN

STATUTS 2002

AS
BC
SJ
PB

JLW

TITRE 1

OBJET

Article 1 : Une Institution de Retraite Complémentaire a été créée le 1^{er} janvier 1959 sous le nom de :

INSTITUTION DE RETRAITE COMPLEMENTAIRE DES INGENIEURS ET CADRES DE PEUGEOT S.A.

Cette institution, depuis la loi du 8 août 1994, relève des articles L.941-1 et suivants du Code de la sécurité sociale et fait partie de la catégorie des institutions de retraite supplémentaire. Son nom, conformément à la loi, à compter de la date d'application des présents statuts, est :

INSTITUTION DE RETRAITE SUPPLEMENTAIRE DES INGENIEURS ET CADRES DE PSA PEUGEOT CITROEN.

Sont adhérentes les Sociétés : PEUGEOT S.A. – PEUGEOT CITROËN AUTOMOBILES – GEFCO – ETABLISSEMENTS PEUGEOT FRERES – LFPF (LA FRANCAISE DE PARTICIPATIONS FINANCIERES) – FFP (FONCIERE, FINANCIERE ET DE PARTICIPATION)

Dans les présents statuts et dans le règlement annexé, les entreprises susvisées sont désignées par les termes : « Les Sociétés ».

Article 2 :

Sont membres participants de l'Institution, les membres du personnel, titulaires d'un contrat de travail au 31 décembre 2001 avec l'une des Sociétés, bénéficiaires de la Convention Collective Nationale des Retraites et de Prévoyance des Cadres du 14 mars 1947 au titre des articles 4 et 4 bis.

Article 3 :

Les retraites des catégories de personnes définies à l'article précédent sont déjà normalement assurées – en dehors du Régime de la Sécurité Sociale – par le Régime institué par la Convention Collective du 14 mars 1947, et éventuellement par les autres régimes complémentaires dont ils bénéficient au titre des différentes fonctions qu'ils ont remplies à la Société.

AS
BC
SN
PB

L'objet de l'Institution n'est donc pas de constituer un nouveau régime venant apporter uniformément à tous les participants un supplément de retraite. Celle-ci se propose uniquement – pour ceux de ses membres participants atteignant en activité l'âge de la retraite avec une ancienneté et une durée de service continu dépassant un certain niveau – de compléter leurs retraites normales par des allocations annuelles renouvelables dont le montant varie en fonction de paramètres liés à leur déroulement de carrière, à leur ancienneté, à leur rémunération et à l'âge auxquels ils font valoir leur droit à la retraite.

Article 4 :

L'Institution est régie par les articles L.941-1 et suivants du Code de la Sécurité sociale, par ses textes d'application, par les présents statuts et son règlement.

Article 5 :

Le Siège de l'Institution est fixé au Siège de PEUGEOT S.A.

Article 6 :

Les opérations de l'Institution ont pris effet au 1^{er} janvier 1959.

AS
BC ILV
SN
PB

TITRE II

ADMINISTRATION DE L'INSTITUTION

Article 7 :

L'Institution est administrée par un Conseil paritaire de 16 membres à savoir :

- 8 membres désignés par les Directions des Sociétés et choisis parmi les Ingénieurs et Cadres et assimilés en activité ou retraités des Sociétés,
- 8 membres élus par les participants et pris parmi ceux-ci ou parmi les allocataires.

Article 8 :

Le Conseil se renouvelle tous les six ans dans les deux catégories.

Au cas où un membre du Conseil décède, démissionne ou cesse de faire partie du personnel des Sociétés, il est – sauf cas au cours de la dernière année de son mandat – pourvu à son remplacement dans les conditions prévues à l'article précédent et pour la durée restant à courir de ce mandat.

Le mandat des Administrateurs est renouvelable sans limitation. Ceux-ci sont tenus au secret professionnel sous peine de révocation de leur mandat d'Administrateur.

Article 9 :

Chaque année, le Conseil nomme en son sein un bureau paritaire composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier. Le Président et le Vice-Président sont choisis alternativement chaque année l'un dans la catégorie des représentants des Directions des Sociétés, l'autre dans celle des représentants des participants.

Les fonctions du membre du Conseil d'Administration et de membre de son Bureau sont gratuites.

Article 10 :

Le Conseil se réunit sur convocation de son Président au moins une fois par an. Sa réunion est obligatoire si elle est demandée par la moitié de ses membres.

AS
BC
SN JLV
PB

La présence de la moitié au moins des Administrateurs de chaque catégorie est nécessaire pour la validité des délibérations.

Si ce double quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion sera convoquée avec le même ordre du jour dans le délai de quinze jours et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des administrateurs présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage égal des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration.

Dans le Conseil, les délibérations sont constatées par des procès-verbaux reportés sur un registre spécial et signés des Président et Secrétaire de séance. Les copies et extraits de procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire ou par l'un des deux et un Administrateur.

AS
BC
SN
PB
ILV

TITRE III

FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION

Article 11 :

Le Conseil d'Administration assure le fonctionnement de l'Institution dans le cadre des présents statuts et du règlement annexé.

Il fixe le cadre des élections pour la désignation des représentants membres participants.

Il veille à l'application du règlement par les services comptables et administratifs des Sociétés. Il n'a pas qualité pour décider d'une modification quelconque à celui-ci, néanmoins, il procède à l'étude de toute suggestion pouvant lui être soumise et transmet le résultat de son étude aux Directions des Sociétés.

Il nomme le Commissaire aux comptes.

Article 12 :

Le Bureau du Conseil d'Administration de l'Institution est spécialement investi des attributions suivantes :

- Le Président assure l'exécution des décisions du Conseil et le fonctionnement régulier de l'Institution qu'il représente en justice et dans les actes de la vie civile. Il peut se faire suppléer par un mandataire pour un ou plusieurs objets déterminés.
- Le Vice-Président seconde le Président dans l'exécution de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.
- Le Secrétaire est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prévu à l'article 10.
- Le Trésorier contrôle les recettes et les paiements et tient les livres de comptabilité.

Article 13 :

Le montant des allocations individuellement servies – ainsi que tous les éléments ayant servi à leur calcul – doivent conserver un caractère confidentiel ; ils ne peuvent être communiqués à un membre du Conseil, qu'en accord avec le bénéficiaire.

AS
BC
SN JW
PB

TITRE IV

RESSOURCES DE L'INSTITUTION

Article 14 :

Les ressources de l'Institution proviennent uniquement des cotisations versées par les Sociétés en vue de gérer dans les conditions et sous les réserves prévues à l'article 15 ci-après le service des allocations résultant du règlement et la couverture des frais de gestion correspondants.

Aucune cotisation n'est exigée des membres participants.

Article 15 :

Le versement des cotisations n'est assuré par chacune des Sociétés qu'autant que la charge qu'elles représentent est compatible avec ses conditions de marche et d'exploitation et n'excède pas les possibilités d'une gestion économique normale.

Article 16 :

L'Institution établit des comptes annuels, arrêtés au 31 décembre, auxquels est annexé un état retraçant la valeur comptable et la valeur de réalisation de l'ensemble des placements figurant à l'actif.

AS
BC
SN
PB
JLV

TITRE V

REVISION OU MODIFICATION DES STATUTS

Article 17 :

Des modifications aux présents statuts et au règlement – dans la mesure où elles ne touchent pas à l'objet ni au caractère même de l'Institution tels que définis en particulier aux articles 3 et 4 ci-dessus, aux avantages des membres participants ou aux obligations des Sociétés – peuvent être décidées par le Conseil d'Administration sous réserve de l'accord de la majorité absolue des membres composant chacune des deux catégories d'administrateurs.

Toutes autres modifications aux présents statuts ou au règlement ne pourraient intervenir que par accord collectif.

Article 18 :

Cet article est supprimé

DISSOLUTION

Article 19 :

Sauf retrait de l'autorisation du Ministre des Affaires Sociales, la dissolution de l'Institution ne pourra résulter que d'un accord intervenant dans les conditions légales.

ADHESION DES SOCIETES FILIALES

Article 20 :

Des Sociétés affiliées à PEUGEOT S.A. ou aux Sociétés adhérentes visées à l'article premier ont adhéré à l'Institution. La liste de l'ensemble des sociétés adhérentes est jointe en annexe des présents statuts.

AS
BC
SN
PB
JLV

Cette adhésion cessera automatiquement si la société n'est plus contrôlée, au sens de l'article L.233-3 du Code du commerce, par l'une des Sociétés adhérentes visées à l'article premier, sans préjudice pour les retraités bénéficiant de l'Institution au jour de la cessation.

Les Sociétés adhérentes s'entendent avec les Directions des Sociétés pour leur représentation au Conseil d'Administration de l'Institution.

Elles participent aux dépenses au prorata des allocations versées aux participants ayant terminé leur carrière à leur service.

Les membres du personnel des Sociétés adhérentes acquièrent la qualité de membres participants dans les conditions prévues à l'article 2.

Sauf modification de structure juridique, aucune nouvelle adhésion ne sera possible après le 1^{er} janvier 2002.

Article 21 :

Dispositions transitoires.

Les anciens cadres ou assimilés des Sociétés et des Sociétés adhérentes titulaires à la date du 1^{er} janvier 1959 d'une allocation bénévole servie par leur employeur continueront à la percevoir par l'intermédiaire de la présente Institution, le montant en étant, le cas échéant, revalorisé dans les conditions prévues à l'article 4 du règlement annexé aux présents statuts

Cette allocation sera réversible sur la tête de leurs conjoint ou orphelins dans les conditions prévues au Titre II du dit règlement.

AS
BC
SA JZU
PB

INSTITUTION de RETRAITE SUPPLEMENTAIRE DES INGENIEURS ET
CADRES DE PSA PEUGEOT CITROEN

LISTE des SOCIETES ADHERENTES
A jour au 1^{er} janvier 2002

PEUGEOT S.A.

PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES

S.C.E.M.M.

Société Commerciale Citroën

Citer

Citroën Felix Faure

Peugeot Motocycles – PMTC

SCMPL

GEFCO

AIR GEFCO

Foncière, Financière et de Participation - FFP

Ets Peugeot Frères

La Française de Participations Financières - LFPPF

Nota : Les sociétés Automobiles Peugeot, Automobiles Citroën et Peugeot Citroën Moteurs (PCM), adhérentes à l'Institution, n'ont plus de personnel et, à ce titre, ne figurent plus dans l'Article 1 des Statuts.

AS
BC
SN
PB
JLW

INSTITUTION DE RETRAITE
SUPPLEMENTAIRE DES
INGENIEURS ET CADRES DE PSA
PEUGEOT CITROEN

REGLEMENT 2002

AB
BC
CD
DE
JLV

TITRE 1

BENEFICIAIRES

Article 1 :

Le bénéfice du Régime des Allocations complémentaires de Retraite défini par le présent Règlement est ouvert à ceux des membres participants, tels que définis aux articles 2 et 20 des Statuts, qui lors de leur cessation d'activité :

- occupent depuis plus de 5 ans des fonctions d'un niveau hiérarchique suffisant pour être inscrits comme membres participants,
- ont atteint l'âge prévu à l'article 9 ci-après pour la liquidation d'une retraite normale ou d'une retraite anticipée,
- comptent un minimum de 10 années de service continu au titre de leur dernier contrat de travail.

Pour les participants relevant de l'article 2 bis du présent règlement, les conditions ci-dessus s'entendent au sein du groupe PSA Peugeot Citroën, sans qu'il y ait eu rupture du contrat de travail entre le 1^{er} janvier 2002 et la liquidation de la retraite.

Article 2 :

Pour les Participants nés avant 1943 ou qui sont également participants au régime Talbot :

Si le total des retraites auxquelles un participant, remplissant les conditions prévues au précédent article, a droit au titre de la Sécurité Sociale et des différents régimes complémentaires dont il est appelé à bénéficier du fait de ses années de service dans les Sociétés¹ n'atteint pas la proportion de sa rémunération de fin de carrière indiquée au 2^{ème} alinéa de l'article 3 ci-après une allocation complémentaire, égale à la différence, est versée à l'intéressé par l'Institution .

¹ Dans le texte du présent règlement, le terme « Sociétés » désigne tant PEUGEOT SA que les sociétés adhérentes.

AS
BC
SA
PB

JL

Article 2 bis :

Pour les Participants, présents à la date du 31 décembre 2001 nés en 1943 ou plus tard, à la condition qu'ils ne soient pas participants au régime Talbot :

Il leur est fait application des seuls articles 1, 2 bis, 5 bis, 8 bis, 9 a, 12, 13, 14 bis, 15 premier alinéa, 17 bis, 20, 22 à 24 du présent règlement.

Ils peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'un complément de retraite, lorsqu'ils cessent leurs activités et liquident leur pension de Sécurité sociale.

Pour cela, les Sociétés s'engagent à souscrire auprès d'un organisme d'assurance habilité, au plus tard le 31 juillet 2002, une convention d'assurance collective avec constitution d'un fonds collectif de retraite, ce fonds étant alimenté par versements des Sociétés et par transferts en provenance de fonds collectifs déjà constitués, pour une prime unique définitive totale de 381.216.000 € versée au plus tard le 31 juillet 2002.

Ce fonds sera destiné à verser des allocations ainsi calculées :

Au moment de la liquidation de la retraite, un capital constitutif de rente est déterminé selon la formule donnée en Annexe, appliquée à l' « année de naissance » et la « rémunération de référence au 31/12/2001 » du participant. Ce capital constitutif est éventuellement réduit en application de l'Article 8bis. Cette formule de calcul est élaborée de façon à ce que la valeur du fond collectif de retraite permette de couvrir les capitaux constitutifs de l'ensemble des participants en activité si ces derniers liquidaient simultanément leur complément de retraite.

Le capital constitutif obtenu est alors transféré dans un fonds de rentes de l'organisme d'assurance qui calcule dans les conditions techniques et réglementaires en vigueur – notamment l'âge du bénéficiaire de la retraite complémentaire et l'âge du ou des bénéficiaires de la pension de réversion, par référence aux articles 13, 14 bis et 17 bis, connus à la date de liquidation - le montant du complément de retraite correspondant.

Le complément de retraite est revalorisé dans les termes prévus dans la convention d'assurance collective.

Le complément de retraite est révisé par l'organisme d'assurance dès que la situation familiale du retraité est modifiée et entraîne l'attribution potentielle d'une réversion alors qu'une telle réversion n'avait pas été prise en compte au moment de la liquidation de la retraite.

Chaque année, l'organisme d'assurance établit les comptes techniques et financiers du fonds collectif de retraite. Les résultats financiers sont affectés exclusivement au fonds collectif de retraite. Les résultats techniques sont affectés pour partie au fonds collectif de retraite et pour partie à la revalorisation des rentes servies aux participants relevant du présent article. La répartition est effectuée proportionnellement aux provisions mathématiques constituées dans les comptes de l'organisme d'assurance. La formule de calcul du capital constitutif est alors mise à jour de façon proportionnelle par rapport à la formule de l'année précédente de façon à ce que la valeur du fonds collectif de retraite permette de couvrir les capitaux constitutifs de l'ensemble des participants en activité si ces derniers liquidaient simultanément leur complément de retraite selon les dispositions ci-dessus.

AS JLV
BC
SM
PB

En aucun cas, l'Institution de retraite supplémentaire n'est responsable du paiement des prestations visées au présent article qui relèvent uniquement de la convention d'assurance collective souscrite par les Sociétés auprès d'un organisme agréé pour cette branche d'activité. Cette convention d'assurance précise les modalités techniques de calcul des allocations en conformité avec les dispositions énoncées dans le présent règlement.

Article 2 ter :

Pour profiter des effets financiers de la convention d'assurance collective visée à l'Article 2 bis, il est prévu que la société CREDIPAR et ses filiales puissent adhérer à cette convention, sous réserve que la formule de calcul du capital constitutif utilisée soit conçue d'une manière similaire à celle décrite en Annexe, et que le règlement du régime correspondant prévoit des dispositions similaires à celles prévues aux articles 1, 2 bis, 5 bis, 8 bis, 9 a, 12, 13, 14 bis, 15 premier alinéa, 17 bis, 20, 22 à 24, et après accord du souscripteur principal de la convention d'assurance collective précitée.

Article 3 :

La rémunération de fin de carrière s'entend de la moyenne des traitements des trois dernières années, y compris celle au cours de laquelle intervient la cessation d'activité. Le calcul de la garantie est effectué en fonction des éléments de salaire revalorisés et d'ancienneté établis par la Société à laquelle appartenait l'intéressé.

La comparaison est faite avec les pourcentages ci-après de rémunération :

- pour 10 ans d'ancienneté : 35 % - pour 21 ans d'ancienneté : 46 %
- pour 11 ans d'ancienneté : 36% - pour 22 ans d'ancienneté : 47%
- pour 12 ans d'ancienneté : 37 % - pour 23 ans d'ancienneté : 48 %
- pour 13 ans d'ancienneté : 38 % - pour 24 ans d'ancienneté : 49 %
- pour 14 ans d'ancienneté : 39 % - pour 25 ans d'ancienneté : 50 %
- pour 15 ans d'ancienneté : 40 % - pour 26 ans d'ancienneté : 51 %
- pour 16 ans d'ancienneté : 41 % - pour 27 ans d'ancienneté : 52 %
- pour 17 ans d'ancienneté : 42 % - pour 28 ans d'ancienneté : 53 %
- pour 18 ans d'ancienneté : 43 % - pour 29 ans d'ancienneté : 54 %
- pour 19 ans d'ancienneté : 44 % - pour 30 ans d'ancienneté : 55 %
- pour 20 ans d'ancienneté : 45 %

Au-delà de 30 ans d'ancienneté, le montant de la garantie est augmenté jusqu'à 60 % pour 37,5 années d'ancienneté selon le barème suivant :

- pour 31 ans d'ancienneté : 55,67 %
- pour 32 ans d'ancienneté : 56,33 %
- pour 33 ans d'ancienneté : 57,00 %
- pour 34 ans d'ancienneté : 57,67 %
- pour 35 ans d'ancienneté : 58,33 %
- pour 36 ans d'ancienneté : 59,00 %
- pour 37 ans d'ancienneté : 59,67 %
- pour 37,5 ans d'ancienneté : 60,00 %

AS ILV
BC
SN
PB

Article 4 :

L'allocation complémentaire ainsi déterminée est renouvelable annuellement sous réserve des dispositions de l'article 15 des Statuts.

Elle est revalorisée, le cas échéant, au 1^{er} janvier de chaque année dans la proportion de l'augmentation intervenue entre temps de la valeur du « point » du Régime de Retraite des Cadres institué par la Convention Collective du 14 mars 1947.

Article 5 :

Pour les participants relevant de l'Article 2, les traitements entrant dans la détermination de la rémunération de fin de carrière s'entendent du total des sommes perçues au cours de l'année à titre d'appointements ou de primes diverses ayant le caractère d'un salaire, à l'exclusion des avantages en nature et des gratifications de caractère exceptionnel, notamment l'indemnité de fin de carrière, la Prime Variable liée à la Performance Annuelle, les primes liées à la mobilité. Par ailleurs, sont exclues de la rémunération de fin de carrière toutes sommes qui, à la date du présent règlement, n'auraient pas le caractère de salaire au sens de l'article L.242-1 du Code de la Sécurité sociale et qui pourraient, ultérieurement, acquérir cette qualification.

Si, au cours d'une des années prises en compte, le traitement a été diminué en raison d'absence non rémunérée pour maladie ou accident, il lui sera substitué un traitement fictif égal à celui que l'intéressé aurait effectivement perçu s'il avait eu une activité normale.

Le traitement de chacune des années retenues est majoré de l'évolution de la valeur du point AGIRC entre le 1^{er} janvier de l'année de la liquidation de retraite et le 1^{er} janvier de chaque année de rémunération retenue.

Article 5 bis :

Pour les participants relevant de l'Article 2 bis, la rémunération de référence est égale :

- pour les cadres, au salaire de référence augmenté de la valorisation de l'avantage voiture pour ceux qui bénéficient de cet avantage à titre statutaire ;
- pour les employés, techniciens et agents de maîtrise, au salaire de base plus ancienneté (PEG incluse) de décembre 2001, multiplié par 13.

Article 6 :

Les retraites visées à l'article 2 prises en considération pour la détermination de l'allocation complémentaire s'entendent :

AS JLV
BC
SN
PB

- de la pension vieillesse de la Sécurité Sociale, correspondant à l'ensemble des activités de l'intéressé et calculée, dans tous les cas, en supposant que celui-ci a usé des facultés légales de rachat de ses cotisations vieillesse ;

- de la part correspondant aux années de service dans les Sociétés des retraites revenant à l'intéressé au titre de la Convention Collective du 14 Mars 1947 ou de tout autre régime complémentaire de celui de la Sécurité Sociale financé en tout ou en partie par les Sociétés.

Par exception la retraite complémentaire tranche A (IREC), n'est prise en considération qu'à concurrence de 60 % du nombre de points acquis avant 60 ans, le complément de retraite correspondant aux 40 % restant et à la totalité des points acquis après 60 ans bénéficie donc directement, et en plus, aux retraités.

N'entrent pas en ligne de compte, les majorations que les retraites ou pensions ci-dessus peuvent comporter pour charges de familles.

Dans le cas où les conditions de calcul et de service des retraites versées par les Assurances Vieillesse et les régimes complémentaires viendraient à être modifiées après l'entrée en vigueur du règlement de 1987, les abattements supplémentaires éventuellement appliqués quelles qu'en soient la forme et la nature, entraînant une diminution des prestations servies pas ces organismes, ne seront pas compensés par l'Institution.

Article 7 :

Pour l'application des articles précédents les retraites prises en considération pour la détermination de l'allocation complémentaire sont – quelle que soit la date de leur liquidation effective – supposées liquidées à la même date que cette allocation ou à la date à laquelle l'intéressé atteint l'âge minimum requis pour leur liquidation si cette date est ultérieure.

Article 8 :

Cumuls : dans le cas de carrières incomplètes dans les Sociétés, le versement de l'allocation complémentaire résultant du présent règlement ne saurait toutefois avoir pour effet de porter l'ensemble des avantages de retraite (y compris ceux acquis précédemment au service de l'Etat ou d'autres entreprises publiques ou privées) à un montant supérieur à celui qui résulterait de l'application de la garantie de l'Institution pour une ancienneté égale à la somme des anciennetés sur lesquelles ont été basées respectivement ces différentes prestations.

Article 8 bis :

Les modalités de calcul décrites aux articles précédents supposent que le participant a exercé son activité à temps plein, sous réserve des dispositions de l'article 5 pour les participants relevant de l'article 2.

AS JW
BC
SN
FB

Dans le cas où, au cours de sa carrière, le participant aura en accord avec l'employeur, réduit son activité, soit totalement soit partiellement sans rupture du contrat de travail, le calcul de l'allocation à servir par l'Institution de Retraite de PSA sera effectué de la façon suivante :

- un calcul fictif de l'allocation de référence sera effectué, comme si l'activité avait été exercée à temps plein ;

- le résultat sera affecté d'un coefficient de réduction calculé selon la formule :

$$C = 1 - \frac{ATP \times X}{AT}$$

Dans lequel : C = Coefficient de réduction à appliquer
ATP = Ancienneté à temps partiel (jusqu'au 31/12/2001 pour les participants relevant de l'article 2 bis)
X = Taux (en %) de temps partiel
AT = Ancienneté totale (en mois) (jusqu'au 31/12/2001 pour les participants relevant de l'article 2 bis)

Article 9 : Age de liquidation de la retraite

a) A partir de 60 ans, le bénéfice de l'allocation de retraite peut à l'initiative de la Société être accordé à jouissance immédiate.

b) Pour les participants relevant de l'article 2 ci dessus : entre 60 et 55 ans, le bénéfice de l'allocation de retraite peut être demandé dans les mêmes conditions ; mais dans ce cas, l'allocation à jouissance immédiate est déterminée en affectant des coefficients d'anticipation ci-après le pourcentage de rémunération de fin de carrière calculée dans les conditions prévues à l'article 3.

Cessation d'activité à :

59 ans 84 %
58 ans 78 %
57 ans 72 %
56 ans 66 %
55 ans 60 %

Le bénéfice des dispositions des paragraphes a et b ci-dessus suppose une cessation effective d'activité, toute reprise ultérieure d'un emploi salarié de quelque nature qu'il soit entraînant la suppression définitive de l'allocation prévue.

AB JLV
BC
SN
PB

Article 10 : Ancienneté

Pour l'application du présent règlement, l'ancienneté s'entend – sous réserve dans tous les cas, d'un minimum de 10 ans de présence continue au titre du dernier contrat de travail – du total des années de service accomplies dans les Sociétés après l'âge de 20 ans et dans la limite d'un plafond de 37,5 années au titre tant du dernier contrat de travail que des contrats antérieurs, toute rupture d'un de ces derniers, soit par licenciement pour faute grave, soit à l'initiative de l'intéressé, annulant toutefois les temps de services antérieurs.

Article 11 :

Entrent dans le décompte de l'ancienneté les périodes pendant lesquelles après l'âge de 20 ans, les contrats dans les Sociétés ont été suspendus pour cause de mobilisation ou engagement volontaire, captivité, déportation, S.T.O., et d'une façon générale en vertu de dispositions législatives réglementaires ou contractuelles (à l'exclusion toutefois des périodes de congé sans solde demandées par l'intéressé – autres celles qui ressortent de l'article L 930-1 du Code du Travail – lorsque celles-ci dépassent 6 mois) à condition que l'intéressé soit rentré au service de l'une des Sociétés dès la fin de ces périodes. La période de service militaire précédant immédiatement l'entrée dans les Sociétés est prise en compte dans le cas où elle a été validée par l'Assurance Vieillesse.

Article 12 : Maladie – Accidents du Travail – Maladies Professionnelles

Même si le contrat a été résilié, l'absence pour maladie ou accident n'entraîne pas l'annulation du temps de service antérieur si l'intéressé n'a pas repris du travail en dehors des Sociétés ou ne l'a fait qu'à la suite d'une demande de réembauchage sollicitée après la guérison et non satisfaite.

Il en est de même en cas d'interruption à la suite d'une maternité.

En outre, en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, la durée de l'absence compte dans l'ancienneté dans la limite de 2 ans pour chaque accident ou maladie.

Dans les mêmes cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, le participant atteignant l'âge prévu pour bénéficier de la retraite anticipée peut demander le bénéfice de cette retraite, même s'il n'a pas pu reprendre le travail, lorsque son arrêt remonte à moins de 5 ans et que, compte tenu des 2 années prévues à l'alinéa précédent, il réunit depuis son dernier embauchage les 10 années de présence continue nécessaires.

AB
de
SN
PB

TITRE 2

ALLOCATION COMPLEMENTAIRE EN CAS DE DECES D'UN ALLOCATAIRE OU D'UN PARTICIPANT

Article 13 :

Le conjoint d'un allocataire à condition qu'il ne soit ni divorcé, ni remarié, reçoit s'il a 50 ans, ou à partir du moment où il atteint cet âge, une pension de réversion égale - sous réserve des dispositions de l'article 17 bis- :

- Pour les participants relevant de l'article 2, à 50 % de l'allocation que percevrait le participant s'il avait survécu.

- Pour les participants relevant de l'article 2 bis, à 50 % de l'allocation que percevrait le participant s'il avait survécu pour autant que les conditions déclarées au moment de la liquidation du complément de retraite (notamment nombre et âge du ou des bénéficiaires de la réversion) n'aient pas évolué. Dans le cas contraire, le pourcentage exact à verser aux conjoints survivants est calculé par l'organisme d'assurance en fonction des engagements qu'il a comptabilisé au titre de la réversion.

Article 14 :

Pour les participants relevant de l'article 2 :

En cas de décès d'un participant en activité, son conjoint – s'il a 50 ans ou à partir du moment où il atteint cet âge – reçoit une pension de réversion égale à 50 % de l'allocation que le participant – compte tenu de l'ancienneté au jour du décès – pourrait percevoir s'il avait survécu.

Article 14 bis :

Pour les participants relevant de l'article 2 bis :

En cas de décès d'un participant en activité, si celui-ci avait l'âge ou l'ancienneté nécessaire pour bénéficier d'une retraite normale ou s'il avait au moins 50 ans et 15 ans d'ancienneté, son conjoint, s'il a 50 ans (sous réserve des dispositions de l'article 15) ou à partir du moment où il a atteint cet âge, reçoit une pension calculée par l'organisme d'assurance dans les conditions techniques et réglementaires en vigueur, le montant de la pension correspondant au capital constitutif obtenu en appliquant la formule de calcul en Annexe aux éléments correspondants du participant décédé.

Article 15

Les pensions prévues aux articles 13, 14 et 14 bis sont accordées quel que soit l'âge du conjoint, si celui-ci a au moins deux enfants de moins de 21 ans à charge au moment du décès ou s'il est atteint d'invalidité au sens de la Législation des assurances sociales

Les orphelins de père et de mère reçoivent chacun jusqu'à leur majorité, une allocation égale à 20 % de la pension que percevrait le conjoint du participant, s'il avait survécu, sans cependant que le total des allocations d'orphelin puisse dépasser 100 % de cette pension.

Article 16 :

Exceptionnellement, les pensions de réversion pourront être accordées dans les cas d'union libre par décision du Conseil d'Administration sous réserve d'un minimum de 10 ans de vie commune dûment constatée.

Article 17 :

En cas de décès d'un participant ou d'un allocataire, le conjoint survivant – s'il est lui-même allocataire ou participant de la présente Institution ou d'une autre Institution créée par PEUGEOT SA – a droit à une pension dans les conditions définies aux articles 13 et 14.

Toutefois, cette pension ne peut prendre effet avant la date de liquidation de la propre allocation de retraite de l'intéressé.

Article 17 bis :

Les ex-conjoints divorcés non remariés peuvent, sous réserve que la date du décès soit postérieure au 1^{er} juillet 1980, prétendre à une réversion dans les conditions suivantes.

La pension de réversion est partagée entre le conjoint survivant et le (s) ex-conjoint (s) non remarié (s) en fonction des durées respectives de mariage (en années pleines de date à date), le total des pensions de réversion ne pouvant être supérieur à 50 % des droits du décédé.

Le décès ultérieur d'un des bénéficiaires est sans effet sur les droits du ou des ex-conjoints survivants.

Article 18 :

Les pensions prévues au présent titre sont renouvelables annuellement et revalorisées le cas échéant chaque année au 1^{er} janvier dans les conditions prévues à l'article 4 pour les allocations de retraite.

JLV
AR
BC
SN
AB

TITRE 3

DISPOSITIONS COMMUNES – CARACTERISTIQUES DES ALLOCATIONS ET PENSIONS

Article 19 :

Les allocations prévues au présent règlement constituent une charge assumée bénévolement par les Sociétés en complément des régimes normaux de retraite.

En raison du caractère de ces allocations, celles-ci ne peuvent être versées en cas de licenciement pour faute grave.

Dans le cas d'un départ à 60 ans, et au-delà, le bénéficiaire de l'Institution ne peut se cumuler avec les indemnités de congédiement. Dans ce cas, l'intéressé se verra ouvrir le choix entre percevoir cette indemnité ou percevoir l'allocation de départ en retraite et les allocations de l'Institution.

Article 20 :

Les allocations et pensions servies par l'Institution constituent des avantages strictement personnels. Elles cessent en cas de décès du bénéficiaire.

Toutefois, si l'allocataire laisse un conjoint survivant une indemnité d'un montant équivalent à l'allocation trimestrielle en cours est versée à ce dernier à l'échéance ; la pension de celui-ci – s'il réunit les conditions nécessaires – prend effet à partir du 1^{er} jour du trimestre civil qui suit celui du décès.

Article 21 : Cumuls

Les allocations prévues par le présent règlement ne peuvent se cumuler avec des allocations versées par les autres Institutions créées par PEUGEOT SA ou avec des allocations versées par les Sociétés elles-mêmes.

Dans le cas de deux conjoints travaillant dans les Sociétés, le bénéficiaire de l'allocation prévue par le présent régime peut se cumuler, pour le conjoint, avec le bénéficiaire de l'allocation du régime dont il est lui-même personnellement bénéficiaire qu'il s'agisse du présent régime ou de tout autre régime institué par PEUGEOT SA.

De même, sous réserve des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 17, les pensions de conjoint survivant prévues au titre II peuvent se cumuler avec :

- un salaire d'activité soit dans les Sociétés soit dans toute autre entreprise,

AS JW
BC
SN
PB

- ou avec une allocation de retraite personnelle au titre du présent régime ou de tout autre régime institué par PEUGEOT SA ; toutefois en cas de deuxième veuvage seule reste acquise la pension la plus favorable.

Article 22 : Paiement des allocations

Les allocations et pensions prévues aux titres ci-dessus prennent effet au 1^{er} jour du mois civil suivant la date à laquelle les conditions d'entrée en jouissance sont remplies. Elles sont versées trimestriellement par quart à terme échu sans prorata d'arrérages au décès aux 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre. Les allocataires ne subissent aucun frais d'envoi.

Article 23 : Rachat des allocations d'un montant minime

Dans le cas où le montant de l'allocation complémentaire ou de la pension du conjoint survivant est inférieur à 500 fois la valeur du "point" du régime de retraite des cadres institué par la Convention Collective du 14 mars 1947, elle est remplacée :

- Par le versement d'une somme unique égale au capital constitutif d'une rente viagère de même montant (barème C.N.A.V. déposant direct) pour les participants ressortant de l'article 2 du présent règlement ;
- Par le versement du capital résultant de l'application du tableau joint en annexe pour les participants ressortant de l'article 2bis du présent règlement.

Le versement effectué au profit d'un participant supprime tous droits ultérieurs pour le conjoint ou les orphelins.

Article 24 : Dispositions diverses

Tout bénéficiaire d'une allocation ou pension prévue par le présent règlement est tenu de répondre à toute demande de renseignements qui lui serait adressée par l'Institution ou l'organisme d'assurance visé à l'Article 2 bis, en vue de la détermination de la valeur de la prestation qui lui est due.

Il doit en particulier remettre à l'Institution le titre de liquidation de la pension de Sécurité Sociale qui lui est adressé directement par cet organisme.

Faute de satisfaire à cette demande, le versement des allocations pourra être ajourné ou suspendu jusqu'à réception des renseignements demandés. Il serait repris ensuite mais sans rappel.

TW
AS
BC
SN
PB

Formule de calcul du capital constitutif

Notations

M le montant total de la prime unique indiquée à l'Article 2 bis.

I la population des participants en activité relevant de l'Article 2 bis.

Pour chaque participant $i \in I$:

A_i son année de naissance,

S_i sa rémunération de référence au 31/12/2001 exprimée en FRF telle que définie à l'Article 5 bis,

Calculs préliminaires

Pour chaque participant $i \in I$, on calcule a_i , b_i , c_i coefficients de la fonction polynôme du second degré exprimant, pour A_i et S_i donnés, le salaire théorique, exprimé en FRF, par rapport à l'âge : $Salaire_i = a_i \times Age^2 + b_i \times Age + c_i$

Et vérifiant :

(1) $Salaire_i = 120.000$ pour $Age_i = 20$

(2) $Salaire_i = S_i$ pour $Age_i = 2001 - A_i$

(3) La dérivée de la fonction est 0 pour $Age_i = 64$.

Les formules permettant de calculer ces coefficients sont les suivantes :

$$S_i^* = 120.000 + \frac{(S_i - 120.000) \times 1936}{(1981 - A_i) \times (A_i - 1893)}$$

$$a_i = \frac{120.000 - S_i^*}{1936}$$

$$b_i = \frac{128}{1936} \times (S_i^* - 120.000)$$

$$c_i = 120.000 - 400 \times a_i - 20 \times b_i$$

SW
AS
BC
SH
TB

Pour chaque participant $i \in I$, on note :

$$Cotis_i(Age) = 0,06 \times MAX(0, a_i \times Age^2 + b_i \times Age + c_i - 179.400) + 0,02 \times MAX(0, a_i \times Age^2 + b_i \times Age + c_i - 358.800)$$

la cotisation rétrospective théorique en fonction de l'âge.

Pour un taux de capitalisation donné r , on note pour chaque participant $i \in I$:

$$C_i(r) = 0,5 \times Cotis_i(25) \times (1+r)^{(1976,75-A_i)} + \sum_{Age=26}^{2001-A_i} Cotis_i(Age) \times (1+r)^{(2002-Age-A_i)} + 0,5 \times Cotis(2001-A_i) \times (1+r)^{0,25}$$

avec $C_i(r) = 0$ pour $A_i \geq 1977$

le capital constitutif à temps plein.

On calcule une fois pour toutes le taux de capitalisation de référence r_0 qui permet d'égaliser la somme des capitaux constitutifs avec la prime unique :

$$M = \sum_{i \in I} C_i(r_0)$$

Ce taux sera calculé définitivement avant versement de la prime unique et sera annexé au présent règlement.

Formule de calcul du capital constitutif (avant application de l'Article 8 bis)

Le capital constitutif du participant $i \in I$ est égal à : $k \times C_i(r_0)$

$k = 1$ au moment du versement de la prime unique.

Chaque année k sera recalculé conformément à l'Article 2 bis pour mettre à jour de façon proportionnelle la formule et de façon à ce que la valeur du fonds collectif de retraite permette de couvrir les capitaux constitutifs de l'ensemble des participants en activité si ces derniers liquidaiement simultanément leur complément de retraite.

JLV
AS
BC
SN
PB